



Arrêt

**n° 128 353 du 28 août 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 janvier 2007 et notifiée à la requérante le 17 mars 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me J.-M. KAREMERA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique le 14 novembre 2003 munie d'une autorisation de séjour provisoire pour entreprendre des études supérieures.

1.2. Le 20 décembre 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante, qui lui a été notifié le 26 janvier 2007, au motif que l'inscription produite par la requérante ne répondait pas aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Par courrier du 13 février 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume en application de l'article 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 26 février 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée à la requérante le 17 mars 2008, est motivée comme suit:

« Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Les arguments développés par l'intéressée à l'appui de sa demande sont dès lors destinés non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Or, l'intéressée est arrivée sur le territoire du Royaume et y a été autorisée uniquement en qualité d'étudiante. Rappelons que le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme dont la finalité est une contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement, les étudiants retournant dans leur pays à la fin de leurs études, pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise. Donc, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant un retour dans son pays d'origine.

Comme Mlle [N.L.] a préféré introduire sa demande en Belgique alors qu'elle n'y disposait plus d'une autorisation de séjour (ordre de quitter le territoire notifié le 26.01.2007), au lieu de retourner dans son pays d'origine pour y introduire comme il est de règle une nouvelle demande d'autorisation, elle se trouve elle-même à l'origine de cette situation.

Quant aux motifs d'intégration avancés par l'intéressée, à savoir: un job étudiant à Walibi, les cours de musique et d'anglais, les témoignages d'amis et de voisins, ils ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant de faire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine.

En conclusion l'intéressée n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant de la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique (CE arrêt n°112863 du 26.11.2002). En conséquence sa demande est irrecevable.»

2. Question préalable.

En application de l'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 3 juin 2010, soit largement en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 18 juin 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante soutient que dans la mesure où sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois a été introduite par la requérante en personne sans l'aide d'un conseil, elle n'a pas expressément distingué, dans sa demande, les éléments invoqués au titre des circonstances exceptionnelles de ceux invoqués comme fondement de la demande.

3.3. Ensuite, la partie requérante avance que la partie défenderesse « aurait dû constater, à la simple lecture de sa lettre de demande de régularisation de séjour [...] que la poursuite de ses études [d'assistant pharmaceutico-technique à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical « La Samaritaine »] constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique et non auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent au Maroc », violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et manquant au « principe de bonne administration et de minutie [qui] impose à la [partie défenderesse] de statuer en connaissance de cause sur base de tous les éléments du dossier ».

La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que la requérante suit des cours à temps plein, qu'elle effectue sa dernière année d'études et qu'elle est tenue, au cours de cette dernière année, d'accomplir un stage de fin d'études. Elle avance que ces éléments expliquent qu'il lui est impossible, voir particulièrement difficile, d'interrompre sa dernière année d'études pour se rendre au Maroc afin d'y lever les autorisations nécessaires, s'exposant ainsi au risque de ne pas pouvoir effectuer son stage ni obtenir son diplôme. Elle en conclut que la partie défenderesse a violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 76, §2, 1°, de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « 1° Les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de la loi sont d'application aux demandes introduites après l'entrée en vigueur de la loi », de sorte qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est manifestement irrecevable dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour du requérant a été introduite avant le 1er juin 2007.

4.3. Ensuite, quant aux arguments de la partie requérante selon lesquels, d'une part, la partie défenderesse « *aurait dû constater, à la simple lecture de sa lettre de demande de régularisation de séjour [...] que la poursuite de ses études [...] constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique et non auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent au Maroc* », et d'autre part, la partie défenderesse n'a pas tenu compte ni de la poursuite de ses études, ni du fait qu'elle suit sa dernière année d'études, à temps plein et qu'elle est soumise à l'obligation de suivre un stage de fin d'études, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que, dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, la partie requérante a indiqué qu'elle a commencé en septembre 2006 des nouvelles études auprès de l'Institut Provincial d'enseignement secondaire paramédical « La Samaritaine » et qu'elle suit régulièrement les cours de cet établissement. Le Conseil observe également qu'il ressort des pièces

annexées à la requête que la durée de ces études s'étend à trois années et que celle-ci prenaient fin au mois juin 2008 (voir pièces 2 et 4 de la requête). La partie requérante affirme d'ailleurs, en termes de requête, qu'elle suit en 2008 sa dernière année d'études auprès de l'établissement susmentionné (voir requête, p. 2 à 4).

A l'audience du 23 juin 2014, interrogée sur la persistance de son intérêt au moyen invoqué dans sa requête compte tenu du délai écoulé - 6 ans - depuis la fin supposée de ses études, lesquelles selon les termes de la requête devaient se clôturer au mois de juin 2008, la partie requérante affirme qu'elle a toujours intérêt au moyen invoqué dès lors qu'elle « *poursuit ses études supérieures* »,

Le Conseil observe cependant que cette affirmation n'est étayée par aucun élément concret. Il constate en outre qu'il ne peut manifestement pas s'agir des études sur la base desquelles la partie requérante a sollicité la présente demande d'autorisation de séjour. Il en conclut que la requérante n'a plus intérêt au moyen tel qu'il est développé en termes de requête. A supposer que la partie requérante ait entrepris un autre cursus, ce constat ne permet pas de maintenir son intérêt au moyen. A cet égard, le Conseil souligne encore qu'il lui appartenait d'en faire part à la partie défenderesse en actualisant sa demande, *quod non* en l'espèce.

4.4. Enfin, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel elle n'a pas expressément distingué, dans sa demande d'autorisation de séjour, les éléments invoqués au titre des circonstances exceptionnelles de ceux invoqués comme fondement de la demande dans la mesure où elle a introduit ladite demande en personne, sans l'aide d'un conseil, le Conseil observe que la requérante n'a pas davantage intérêt au développement de ce moyen dès lors que la partie défenderesse ne fait pas grief à la partie requérante de ne pas avoir opéré une ventilation entre les éléments invoqués au titre des circonstances exceptionnelles de ceux invoqués comme fondement de la demande.

4.5. Eu égard à ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle développe en sorte que celui-ci doit être considéré comme irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. GARROT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. GARROT

C. ADAM